



Service Stratégie foncière

Décision n°2024-166

**Objet : Convention avec l'État et la commune de Basse-Goulaine relative à l'exercice du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2022-470 en date du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la commune de Basse-Goulaine est soumise aux obligations du dispositif SRU et doit donc disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux au sein de ses résidences principales,

Considérant que par arrêté du 18 décembre 2023, le préfet a prononcé la carence de la commune au titre du bilan triennal 2020-2022 et le transfert à l'État du droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logement,

Considérant que Nantes Métropole est déjà titulaire du droit de préemption urbain et que le préfet a décidé de lui déléguer le droit de préemption transféré à l'État afin de poursuivre la dynamique d'acquisitions foncières en vue du développement du logement social,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec l'État et la Commune de Basse-Goulaine en vue de définir les modalités d'exercice du droit de préemption urbain.

### Décide

**Article 1.** De conclure une convention ayant pour objet la définition des modalités d'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de Basse-Goulaine, avec l'État et la Commune de Basse-Goulaine. Ladite convention prendra fin à la levée de l'état de carence, prononcée par arrêté préfectoral,

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **15 FEV. 2024**

mis en ligne le :

**15 FEV. 2024**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué.

Laure BESLIER

